

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP07408618X0007

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 07/08/2018
demandeur : Monsieur BACHET Gilles
pour : abri couvert
adresse terrain : Route De Sarzin , à
CONTAMINE-SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n° 2021-054
**portant abrogation d'une demande de déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN**

Le Maire de CONTAMINE SARZIN

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020. ;

Vu les articles L.145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 30.01.2002, révisé partiellement (secteur Sommand - avalanches) le 10.01.2011 ;

Vu la déclaration préalable n°DP07408618X0007 délivrée en date du 06/09/2018 ;

Vu la demande d'abrogation déposée le 31/05/2021 ;

Considérant que les travaux n'ont pas commencé ;

ARRÊTE

Article 1

La Déclaration Préalable Maison Individuelle susvisée est ABROGEE.

A Contamine Sarzin, le 3 juin 2021
Le Maire,
M. Georges CANICATTI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).